

CABINET

Arrêté n° 2020.....152.....MS/CAB
portant création, attributions, composition et
fonctionnement d'une commission d'examen
des demandes de conventions de collaboration
entre le Ministère de la santé et les
ONG/Associations de développement

LE MINISTRE DE LA SANTE



visé lfn° 1627
29/04/2020

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type de département ministériel ;
- Vu le décret n°2018-0093 PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association ;
- Sur proposition de la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé une commission d'examen des demandes de conventions de collaboration entre le Ministère de la santé et les Organisations non gouvernementales (ONG)/Associations de développement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission d'examen des demandes de conventions de collaboration a pour mission d'examiner les demandes de conventions des ONG/Associations de développement. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les critères d'analyse des demandes de conventions ;
- définir les conditions dans lesquelles le Ministère de la santé accepte signer une convention avec une ONG ou une Association de développement ;
- définir le circuit des demandes de conventions ;
- élaborer les critères de soumission des demandes ;
- élaborer et valider les canevas de remplissage ;
- élaborer et valider la liste des documents à soumettre pour la convention ;
- définir la composition des dossiers de demande de convention ;
- analyser les dossiers de demande de convention selon les critères édictés par le Ministère de la santé ;
- donner son avis ou statuer sur les dossiers de demande de conventions ;
- valider la liste des structures retenues.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : La commission d'examen des demandes de conventions est composée de :

Président : la Directrice générale des études et de statistiques sectorielles (DGESS) ;

Vice-Président : le Directeur général de la santé publique (DGSP) ;

Rapporteur : le Directeur de la coordination des projets et programmes (DCPP) ;

Membres :

- deux (02) représentants du Cabinet du Ministre de la santé dont un conseiller technique ;
- un (01) représentant du Secrétariat général ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la coopération (DGCOOP/MINEFID) ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la santé publique (DGSP) ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des libertés publiques ;
- un (01) représentant du Secrétariat technique à la coopération pour le développement sanitaire (ST-CDS) ;
- un (01) représentant de la Direction de la promotion et de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- un (01) représentant de la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) ;
- un (01) représentant de la direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) ;
- un (01) représentant de la Direction du partenariat pour le financement de la santé (DPFS) ;
- un (01) représentant de la Direction de l'administration et des finances (DAF)
- quatre (04) représentants de la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) ;
- un (01) représentant de la Direction du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF) du Ministère de la santé.

Article 4 : La commission d'examen des demandes de conventions peut faire appel à toute autre personne physique ou morale ressource. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser trois (03) par session.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : La commission d'examen des demandes de conventions se réunit une fois tous les trois mois en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 6 : Le président de la commission d'examen des demandes de conventions convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires et veille à leur tenue régulière.

Article 7 : L'objet, l'ordre du jour, le lieu de la session ainsi que les documents à examiner lors des sessions doivent être transmis aux membres de la commission d'examen des demandes de conventions quinze (15) jours au moins avant la date de tenue effective des sessions. Ce délai est ramené à sept (07) jours lorsqu'il s'agit d'une session extraordinaire.

Article 8 : Le Directeur de la coordination des projets et programmes est chargé de la préparation des documents nécessaires à la tenue des sessions de la commission d'examen des demandes de conventions, en collaboration avec le président.

Article 9 : La commission d'examen des demandes de convention ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres statutaires sont présents ou dûment représentés.

Article 10 : Les délibérations de la commission d'examen des demandes de convention font l'objet de comptes rendus signés par le président et le rapporteur.

Article 11 : La durée d'une session d'examen est de **sept (07) jours maximum** en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Article 12 : Les frais liés au fonctionnement de la commission d'examen des demandes de conventions sont pris en charge par le budget de l'Etat, Exercice 2020 sur la ligne budgétaire : Programme 057, Action 05701, Activité 0570104, Chapitre 1008000311, Article 60, Paragraphe 609.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'arrête N°2019-313 /CAB/MS du 19 juillet 2019.

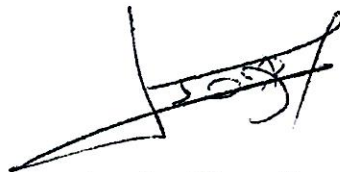
Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- SG /Ministère de la santé ;
- Tout responsable de programme budgétaire ;
- DAF/Santé ;
- Archives/chrono.

Ouagadougou, le **30 AVR 2020**



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'ordre de l'Etalon